

Fédération Neuchâteloise du Sport (FeNeSpo)

Fédération
Neuchâteloise du
Sport
2000 Neuchâtel

info@fenespo.ch
www.fenespo.ch

Statuts

Version : 19 janvier 2021

Auteurs : PMZ, SF, SE

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. Pour autant, il va de soi dans ce texte que chaque fonction peut être occupée soit par un homme soit par une femme.

Sommaire

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 Personne juridique, siège, emblèmes	3
Art. 2 But	3
Art. 3 Exclusion des prétentions en responsabilité	3
Art. 4 Pouvoir de signature	3
II. MEMBRES	4
Art. 5 Catégories de membres	4
Art. 6 Conditions d'affiliation ou d'admission des membres actifs	4
Art. 7 Les membres passifs	5
Art. 8 Acquisition de la qualité de membre	5
Art. 9 Perte de la qualité de membre	6
Art. 10 Droits et obligations des membres	6
III. ORGANISATION	7
A. Dispositions générales	7
Art. 11 Organes	7
Art. 12 Secrétariat et commissions	7
Art. 13 Durée des mandats des organes de la FeNeSpo	7
B. L'Assemblée générale du sport	7
Art. 14 Définition, composition et convocation	7
Art. 15 Assemblée générale du sport ordinaire	8
Art. 16 Assemblée générale du sport extraordinaire	8
Art. 17 Compétences	8
Art. 18 Quorum	9
Art. 19 Les chambres de la FeNeSpo	9
Art. 20 Mode de scrutin	9
Art. 21 Décisions	10
Art. 22 Elections	11
Art. 23 Procès-verbal	11
Art. 24 Entrée en vigueur des décisions et des élections	11
C. Le Comité	11
Art. 25 Composition	11
Art. 26 Compétences	12
Art. 27 Convocation et séances	12
Art. 28 Quorum et décision	12
Art. 29 Secrétariat	13
Art. 30 Représentation et délégation des tâches	13
Art. 31 Commissions	13
D. Organe de révision	13
Art. 32 Indépendance et fonction	13
IV. FINANCES	14
Art. 33 Exercice annuel	14
Art. 34 Les recettes	14
Art. 35 Les dépenses	14
V. ARBITRAGE	14
Art. 36 Différents, siège du tribunal et procédure	14
VI. DISSOLUTION	14
Art. 37 Décision	14
Art. 38 Affectation de la fortune de l'association en cas de dissolution	14
VII. DISPOSITIONS FINALES	15

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Personne juridique, siège, emblèmes

- 1 La Fédération Neuchâteloise du sport (FeNeSpo) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est situé à Neuchâtel, à l'Etude de Me Sven Engel ou de ses successeurs.
- 2 Association faîtière du sport neuchâtelois organisé, elle constitue une institution d'utilité publique à but non lucratif.
- 3 Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.
- 4 Elle peut prendre publiquement position sur des sujets politiques qui concernent son but ou ses activités.

Art. 2 But

- 1 FeNeSpo a pour but :
 - a) La promotion du sport sous toutes ses formes dans le canton de Neuchâtel ;
 - b) La sauvegarde des intérêts communs de ses membres, selon le principe de subsidiarité ;
 - c) La représentation des intérêts du sport neuchâtelois auprès de l'opinion publique, des autorités et des organisations cantonales ;
 - d) La coordination des activités dans le canton ;
 - e) La favorisation de l'ancrage du sport dans la société, comme contribution à la qualité de vie et à la santé, et, par le biais de ses membres, l'encouragement à pratiquer du sport de façon régulière ;
 - f) L'engagement de combattre toute forme de discrimination et de violence, ainsi que de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement du sport dans le canton, dans l'esprit des principes sportifs reconnus et le respect de l'éthique sportive.
- 2 FeNeSpo peut exercer des activités d'ordre économique pour financer ses buts

Art. 3 Exclusion des prétentions en responsabilité

- 1 Les engagements de la FeNeSpo sont garantis uniquement par son patrimoine.
- 2 La responsabilité des membres pour les engagements de l'association est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe selon règlement.
- 3 Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires.

Art. 4 Pouvoir de signature

La FeNeSpo est engagée valablement par la signature collective à deux :

- a) du président avec le vice-président
- b) en l'absence du président, du vice-président avec le responsable des finances du comité, en son absence, avec un autre membre du comité

II. MEMBRES

Art. 5 Catégories de membres

¹ FeNeSpo se compose de membres actifs suivants :

- a) Les Fédérations et Associations faitières sportives cantonales,
- b) Les clubs sportifs amateurs ;
- c) Les clubs sportifs professionnels ;
- d) Les acteurs professionnels du sport ;
- e) Les personnalités neuchâteloises du sport.

² FeNeSpo peut avoir les membres passifs suivants :

- a) Les membres d'honneur ;
- b) Les membres soutien ;
- c) Les membres partenaires.

Art. 6 Conditions d'affiliation ou d'admission des membres actifs

Elles dépendent du type de membres :

1 Des fédérations et associations faitières sportives cantonales peuvent être admises si :

- a) Elles forment une association (art. 60 s CC), avec siège dans le canton de Neuchâtel et si leur but statutaire est l'exercice et/ou la promotion du sport dans le canton
- b) Elles revêtent une importance au moins cantonale, encouragent la pratique sport et respectent les valeurs éthiques

2 Des Clubs sportifs amateurs peuvent être admis si :

- a) Ils forment une association (art. 60 ss CC), avec siège dans le canton de Neuchâtel et si leur but statutaire est l'exercice et/ou la promotion du sport dans le canton
- b) Ils encouragent la pratique du sport et respectent les valeurs éthiques

Un club sportif amateur, affilié à une fédération ou association faitière sportive cantonale déjà membre de la FeNeSpo, peut lui-même être membre de la FeNeSpo à titre de club sportif amateur.

3 Des Clubs sportifs professionnels peuvent être admis si :

- a) Ils sont constitués sous la forme d'une personne morale ayant la personnalité juridique, avec siège dans le canton de Neuchâtel et si leur but est l'exercice et/ou la promotion du sport dans le canton
- b) Ils bénéficient d'un encadrement professionnel
- c) Ils comptent, parmi ses membres, des sportifs rémunérés à titre principal
- d) Ils encouragent la pratique d'un sport et ils respectent les valeurs éthiques.

Un club sportif professionnel, affilié à une fédération ou à une association faîtière sportive cantonale déjà membre de la FeNeSpo, peut lui-même être membre de la FeNeSpo à titre de club sportif professionnel.

Si les membres non professionnels (exemple ; junior, loisir, sénior, ...) d'un Club professionnel sont organisés en association, cette dernière peut faire partie de la FeNeSpo en tant que club sportif amateur.

4 Des acteurs professionnels du sport :

Peuvent être admises en tant que membre toutes autres personnes physiques ou morales qui exercent à titre professionnel une activité en lien avec le sport (ex : médecin, physio, enseignant d'éducation physique et sportive, préparateur physique, fitness, société de promotion du sport, d'événements sportifs, journaliste sportif, etc.).

5 Des personnalités neuchâteloises du sport :

Les personnes physiques occupant ou ayant occupé une place particulière dans le sport ou ayant rendu des services importants au sport.

6 Pour chacun des types de membres précités, l'autorité d'admission peut, à titre exceptionnel, déroger à ces exigences pour accepter des candidats qui ne rempliraient les conditions susmentionnées.

Art. 7 Les membres passifs

1 Les membres d'honneur

Toute personne ayant rendu d'éminents services au sport peut devenir membre d'honneur.

L'assemblée générale du sport confère cette distinction sur recommandation du Comité.

2 Les membres soutien

Toute personne, morale ou physique, qui apporte son soutien, de quelque manière que ce soit, sans contre-prestation, à la FeNeSpo peut être nommée membres soutien par le Comité.

3 Les membres partenaires

Toute personne, morale ou physique, qui dans le cadre d'une prestation objet d'une contre-prestation favorise l'association peut être nommée en la qualité de partenaire de l'association (ex : contrat de sponsoring) par le Comité.

Art. 8 Acquisition de la qualité de membre

1 Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre de l'association doit en faire la demande écrite au Comité.

2 Le Comité statue souverainement, sans avoir besoin d'en indiquer les motifs.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin :

1 Par la démission d'un membre.

Le membre qui veut quitter la FeNeSpo doit adresser sa démission par écrit au Comité au moins trois mois avant la fin d'un exercice. Celle-ci devient effective à la fin de l'exercice concerné. Le membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières dues pour l'exercice en cours.

2 Par l'exclusion de la FeNeSpo exclusion.

Une telle décision peut être prise par l'Assemblée générale du sport, sur proposition du Comité, sans indication de motif, notamment si celui-ci :

- a) ne remplit plus les critères d'adhésion,
- b) viole délibérément ou par négligence grave les buts de la FeNeSpo ou refuse de se soumettre à des décisions juridiquement valables prises par la FeNeSpo ou par un tribunal,
- c) ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers la FeNeSpo,
- d) nuit à la réputation de la FeNeSpo,
- e) adopte un comportement qui rend impossible une collaboration avec la FeNeSpo

Avant la prise de décision, le membre concerné doit être entendu par le Comité. A sa demande, il peut être entendu par l'assemblée générale du sport.

Art. 10 Droits et obligations des membres

1 Les membres actifs ont le droit

- a) de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une assemblée générale du sport, d'y être convoqués, d'y participer et d'y exercer le droit de vote ;
- b) d'être renseignés sur les affaires de la FeNeSpo ;
- c) d'exercer les droits qui leur reviennent en vertu des statuts, des règlements et des décisions de la FeNeSpo.

2 Les membres passifs ont le droit

- a) de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une assemblée générale du sport, d'y être convoqués et d'y participer ;
- b) ils ne peuvent s'exprimer à l'assemblée générale du sport que dans la mesure où ils sont invités à le faire.

3 Les membres actifs et passifs ont l'obligation :

- a) de fidélité et de loyauté à l'égard de la FeNeSpo, ce qui signifie qu'ils doivent en particulier s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de la FeNeSpo ;
- b) d'être représentés à l'Assemblée générale du sport et leurs cotisations et d'honorer leurs autres obligations financières envers la FeNeSpo ;

- c) de respecter, de soutenir et d'appliquer les décisions de la FeNeSpo, le cas échéant d'inviter aussi leurs membres à le faire.

III. ORGANISATION

A. *Dispositions générales*

Art. 11 Organes

La FeNeSpo dispose des organes suivants :

- a) L'Assemblée Générale du Sport
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision

Art. 12 Secrétariat et commissions

Le Comité peut mettre en place un secrétariat pour l'accomplissement des tâches de la FeNeSpo. Il peut en outre nommer des commissions pour des tâches spécifiques.

Art. 13 Durée des mandats des organes de la FeNeSpo

1 La durée des mandats des organes de la FeNeSpo est de :

- a) Trois ans pour le Président de la FeNeSpo et les autres membres du Comité ;
- b) Un an pour l'organe de révision ;
- c) De trois ans pour les membres des commissions permanentes.

2 Les membres du Comité élus par l'Assemblée générale du sport sont rééligibles, avec une limitation à quatre mandats au maximum. Cette limitation s'applique également aux membres des commissions permanentes.

3 Lorsqu'une place dans le Comité devient vacante en cours de mandat, l'élection complémentaire doit intervenir lors de la prochaine Assemblée générale du sport.

4 Si c'est celle du Président, le Vice-président le remplacera jusqu'à la prochaine Assemblée générale du sport qui procédera à l'élection d'un nouveau Président.

B. *L'Assemblée générale du sport*

Art. 14 Définition, composition et convocation

1 L'Assemblée générale du sport est le pouvoir suprême de la FeNeSpo à laquelle tous les membres ont été régulièrement convoqués.

2 Les membres peuvent être convoqués par courrier électronique à l'adresse e-mail qu'ils auront fournie au comité. Il appartient à chacun des membres de tenir cette adresse à jour.

- 3 Tous les membres actifs ont le droit de vote selon les droits et procédures prévus à cet effet.
- 4 Les membres du Comité et les membres passifs participent à l'Assemblée générale du sport, sans droit de vote.
- 5 Le président de l'assemblée générale du sport peut leur donner la parole ou demander leur avis aux membres passifs.

Art. 15 Assemblée générale du sport ordinaire

- 1 L'Assemblée générale du sport ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, au cours du quatrième trimestre. L'Assemblée générale du sport peut se tenir par un autre moyen si les autorités interdisent les réunions.
- 2 La date doit être communiquée aux membres deux mois à l'avance. L'invitation doit être envoyée au plus tard deux mois avant l'assemblée.
- 3 L'ordre du jour, le rapport de gestion, le budget, les comptes et les éventuels autres documents doivent être envoyés aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée. Ils peuvent l'être par voie électronique.
- 4 Le Comité détermine l'ordre du jour.
- 5 Les membres disposant d'un droit de vote peuvent présenter des objets à l'ordre du jour. Ils doivent les soumettre au Comité au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale du sport.

Art. 16 Assemblée générale du sport extraordinaire

- 1 Le comité convoque une assemblée générale du sport extraordinaire s'il le juge nécessaire ou si au moins un cinquième des membres représentant au moins deux chambres l'exige par écrit en indiquant les objets devant être discutés et portés à l'ordre du jour.
- 2 La convocation doit être envoyée au moins trois semaines avant l'assemblée. Dans des cas particulièrement urgents, le comité a la possibilité de réduire ce délai. Dans ce cas, c'est lui qui décide de la procédure à suivre.

Art. 17 Compétences

- 1 L'assemblée générale du sport, organe suprême de la FeNeSpo est présidée par le président du Comité. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le vice-président, à défaut par un autre membre du comité.
- 2 L'Assemblée générale du sport a les compétences suivantes :
 - a) Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale du sport ;
 - b) Approuver le rapport de gestion du comité ;
 - c) Approuver le budget et des comptes annuels ;
 - d) Donner décharge au comité après avoir entendu l'organe de révision ;
 - e) Fixer le nombre de membres du Comité ;
 - f) Elire :
 - i. Le Président du Comité,
 - ii. Les autres membres du Comité,
 - iii. L'organe de révision.
 - g) Fixer la cotisation des membres ;

- h) Nommer des membres d'honneur ;
- i) Adopter, modifier ou abroger les Statuts ou le règlement ;
- j) Dissoudre la FeNeSpo (aux conditions des art. 18 et 37).

Art. 18 Quorum

- 1 L'Assemblée générale du sport peut délibérer valablement si la moitié de la totalité des suffrages à disposition des chambres peut être exprimée par les membres présents et que trois chambres sont représentées.
- 2 Une assemblée n'est habilitée à modifier les Statuts de la FeNeSpo ou à dissoudre la FeNeSpo que si les trois quarts de la totalité des suffrages à disposition des chambres peuvent être exprimés et que quatre chambres sont représentées.
- 3 Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée dans les six semaines qui suivent. Elle sera habilitée à prendre valablement des décisions indépendamment du nombre de suffrages qui peuvent être exprimés.

Art. 19 Les chambres de la FeNeSpo

- 1 L'assemblée générale du sport est composée de cinq chambres qui siègent ensemble. Chaque membre de la FeNeSpo fait partie de l'une des chambres.
- 2 Les chambres de la FeNeSpo sont :
 - a) La chambre des faitières
 - i. composée des fédérations et associations faitières sportives cantonales
 - ii. dispose de 10 suffrages
 - b) La chambre des clubs amateurs
 - i. composée des clubs sportifs amateurs
 - ii. dispose de 10 suffrages
 - c) La chambre des clubs professionnels
 - i. composée des clubs sportifs professionnels
 - ii. dispose de 5 suffrages
 - d) La Chambre des acteurs du sport
 - i. composée des acteurs du sport neuchâtelois
 - ii. dispose de 5 suffrages
 - e) La Chambre des personnalités
 - i. composée de personnalités neuchâteloises du sport
 - ii. dispose de 2 suffrages

Art. 20 Mode de scrutin

- 1 Chaque chambre exprime ses suffrages selon les modalités suivantes :

- a) **Si le nombre de membres présents d'une chambre est égal ou inférieur au nombre de suffrages attribués à cette chambre**, chaque membre reçoit un et seul suffrage qu'il peut directement exprimer, quel que soit le nombre de voix dont dispose les membres. Les suffrages de la chambre qui n'auront pas été attribués faute de membres présents ne seront pas exprimés dans le cadre des votes¹.

¹ ex : chambre à 10 suffrages ; trois membres sont présents. Selon art. 20 l'al. 3, le membre A dispose de cinq voix, le membres B de trois voix et le membre C de trois voix. Chacun des membres ne recevra cependant qu'un et un seul suffrage qu'il exprimera directement. Ainsi la chambre exprimera trois suffrages, les sept autres suffrages de la chambre n'étant pas exprimés.

- b) **Si le nombre de membres présents d'une chambre est supérieur au nombre de suffrages attribués à cette chambre**, la chambre procède à un vote interne sur la décision à prendre. Les suffrages de la chambre sont ensuite exprimés au prorata des votes internes. Les résultats du prorata avec décimales sont arrondis à l'entier le plus proche². Si la décimale est « .5 », les résultats du pro rata sont arrondis au chiffre entier inférieur, le dernier suffrage n'est pas exprimé³.
- c) **Si la décision comporte plus de deux options**, les prorata des votes seront répartis sur les différentes options, les pros rata avec décimales étant arrondie à l'entier le plus proche⁴. Si la décimale est « .5 », les pros rata sont arrondis à l'entier inférieur, le(s) dernier(s) suffrage(s) n'étant pas exprimé⁵.

2 Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

3 Lors des votes internes de sa chambre, chaque membre dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de ses membres, à l'exception de la chambre professionnelle, de celle des acteurs et de celle des personnalités, chambres dans lesquelles chaque membre dispose d'une voix.

	Une voix	Deux voix	Trois voix	Quatre voix	Cinq voix
Faïtière	< 250 membres	< 500	< 1000	< 2500	>= 5000
Amateure	< 50 membres	< 100	< 250	< 500	>= 500

Sont pris en compte dans la détermination de l'effectif :

- a) les membres des clubs représentés par l'association faïtière concernée,
- b) les membres individuels de l'association sportive amateur.

4 Chaque membre a droit à jusqu'à trois délégués, mais chaque membre exprimera sa volonté par un seul de ses délégués qui exprimera ces votes de manière groupée, exprimant ainsi l'avis de la majorité des membres du membre. Les délégués doivent être membres du membre qu'ils représentent.

5 Les membres ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre. Le délégué d'un membre ne peut exercer le(s) droit(s) de vote que du membre dont il est le délégué.

6 Les élections se déroulent selon le mode de scrutin des décisions qui comporte plus de deux options.

Art. 21 Décisions

1 L'Assemblée générale du sport ne peut prendre de décisions que sur les points figurants à l'ordre du jour. Exceptionnellement et si les trois quarts des suffrages pouvant être exprimés et la majorité des chambres représentées l'acceptent, elle peut se prononcer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

2 Le droit de vote s'exerce en levant un carton de vote indiquant le nombre de voies dont le membre dispose), sauf si les deux tiers des membres présents et la majorité des chambres représentées demandent un scrutin à bulletin secret.

2 ex : chambre à 10 suffrages ; vote interne 82 voix « pour » 18 voix « contre », la chambre exprimera 8 suffrages « pour » et 2 suffrages « contre »

3 ex : chambre à 10 suffrages ; vote interne 75 voix « pour », 25 voix « contre », la chambre exprimera 7 suffrages « pour » et 2 suffrages « contre », le 10^{ème} suffrage n'étant pas exprimé

4 ex : chambre à 10 suffrages ; vote interne 67 voix « option A » 20 voix « option B » et 13 voix « options C », la chambre exprimera 7 suffrages « option A », 2 suffrages « option B » et 1 suffrage « option C ».

5 Ex: vote interne 25 voix « option 1 », 25 voix « option 2 », 25 voix « option 3 » et 25 voix « options 3 », la chambre exprimera 2 suffrages « option A », 2 suffrages « option B », 2 suffrages « option C » et 2 suffrages « option D », les deux suffrages non attribués n'étant pas exprimés

- 3 En cas d'urgence, le Comité peut soumettre aux membres de la FeNeSpo une proposition par voie de circulation (notamment postale ou électronique). Les règles applicables aux droits de vote, y compris le quorum, s'appliquent. Le vote des membres se fait par écrit ou par mail. En cas d'acceptation, ce vote équivaut à une décision de l'Assemblée générale du sport.
- 4 Les décisions de l'Assemblée générale du sport se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 5 La majorité de deux tiers des suffrages exprimés et la majorité des chambres représentées sont cependant requises :
 - a) pour modifier les présents statuts
 - b) pour l'exclusion d'un membre,
- 6 Les abstentions (bulletins blancs) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, une décision soumise au vote est considérée comme refusée. Si un vote comprend plusieurs options, les membres peuvent voter pour plus d'une option.

Art. 22 Elections

- 1 Les candidatures à une élection doivent être déposées auprès du comité au plus tard deux semaines avant l'élection. Le comité en informera les membres au moins dix jours avant l'élection.
- 2 Les élections se font à bulletin secret sauf si le nombre de candidats est égal au nombre de fonctions à pourvoir.
- 3 En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé, le candidat le moins bien élu du premier tour étant éliminé. Si l'égalité demeure à l'issue du second tour, le sort décide.
- 4 Exceptionnellement et si les trois quarts des suffrages pouvant être exprimés et la majorité des chambres représentées l'acceptent,, elle peut accepter des candidatures qui n'auraient pas respecté le délai prévu à l'al. 1 du présent article.

Art. 23 Procès-verbal

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 24 Entrée en vigueur des décisions et des élections

- 1 Les décisions entrent en vigueur à l'issue de l'assemblée générale, à moins que l'Assemblée générale du sport ne fixe une autre date d'entrée en vigueur ou ne délègue cette compétence au Comité.
- 2 Les personnes élues entrent en fonction à l'issue de l'assemblée qui les a élues.

C. Le Comité

Art. 25 Composition

- 1 Le Comité se compose :

- a) du Président
 - b) du Vice-président,
 - c) du Trésorier
 - d) du Secrétaire
 - e) de trois à onze autres membres
- 2 Le Comité s'organise lui-même, sauf pour ce qui concerne la fonction de président.
- 3 Au besoin, le Comité peut constituer un Comité de direction de trois à cinq membres.

Art. 26 Compétences

- 1 Il prépare les décisions de l'Assemblée générale du sport et veille à leur mise en application. Il représente la FeNeSpo à l'extérieur.
- 2 Sont de sa compétence tous les objets ne relevant pas d'un autre organe de par la loi ou de par les Statuts, soit notamment:
- a) la direction de la FeNeSpo ;
 - b) la représentation et l'engagement de la FeNeSpo vis-à-vis des tiers ;
 - c) la préparation et la convocation de l'assemblée générale ;
 - d) la préparation du budget et des comptes annuels ;
 - e) l'établissement d'un rapport de gestion ;
 - f) l'information des membres et du public ;
 - g) la conclusion de contrats.
- 3 Au besoin, le Comité règle le fonctionnement interne de la FeNeSpo dans le cadre d'un Règlement d'organisation.

Art. 27 Convocation et séances

- 1 Le président convoque le comité selon les besoins ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
- Si le comité est convoqué à la demande d'au moins trois de ses membres, la séance doit avoir lieu dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la proposition.
- 2 Les séances du Comité ne sont pas publiques.
- 3 Le Comité peut inviter des tiers qui participent à la séance sans droit de vote.

Art. 28 Quorum et décision

- 1 Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres au moins.
- 2 Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Aucun des membres présents, y compris le président, ne peut s'abstenir. Le président ou, en son absence, le vice-président, a voix prépondérante en cas d'égalité.
- 3 En cas d'urgence, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, peut autoriser des membres absents à se prononcer par voie informatique.
- 4 Les décisions prises sont portées dans un procès-verbal de décision.

5 Chaque membre du Comité peut exiger le vote à bulletin secret.

6 Le comité peut également prendre des décisions par voie circulaire dans la totalité de ses domaines de compétences, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

Art. 29 Secrétariat et Trésorerie

1 Le Secrétariat et la Trésorerie sont soumis aux directives et à la surveillance du Comité.

2 L'organisation et les tâches du Secrétariat et du Trésorier peuvent être définies dans le cadre d'un éventuel Règlement d'organisation.

Art. 30 Représentation et délégation des tâches

1 Le comité désigne parmi ses membres, ceux appelés à représenter la FeNeSpo à l'extérieur, collectivement à deux, avec le Président ou le Vice-président.

2 Le Comité peut déléguer les pouvoirs de direction et de représentation conformément au Règlement d'organisation.

Art. 31 Commissions

1 La FeNeSpo dispose d'une commission politique permanente qui regroupe les politiciens qui soutiennent le sport. Elle est présidée par un membre du comité.

2 Le Comité peut constituer des commissions ad hoc, dans lesquels il peut convoquer des experts externes.

3 Le Comité précise la nature des tâches des commissions ad hoc et fixe leur mode de fonctionnement.

D. Organe de révision

Art. 32 Indépendance et fonction

1 L'organe de révision doit être indépendant de la FeNeSpo.

2 Il vérifie les comptes et établit sur eux un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale du sport dans l'optique de la décharge du Comité.

IV. FINANCES

Art. 33 Exercice annuel

L'exercice annule débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 34 Les recettes

Les recettes de la FeNeSpo sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) la part au bénéfice de la Loterie romande;
- c) les recettes provenant de manifestations;
- d) les subventions, soutiens, partenariats, legs, etc. ;
- e) les revenus générés par sa fortune ;
- f) les autres recettes qui proviennent de la poursuite des buts de la FeNeSpo.

Art. 35 Les dépenses

La FeNeSpo assume :

- g) les dépenses prévues au budget ;
- h) les autres dépenses décidées par l'assemblée générale du sport, ainsi que celles décidées par le comité dans les limites de ses compétences ;
- i) les autres dépenses qui sont couvertes par la poursuite des buts de la FeNeSpo.

V. LITIGES

Art. 36 Différends, siège du tribunal et procédure

1 Les litiges entre membres ou entre les membres et la FeNeSpo portant sur les Statuts et les Règlements ou les obligations financières envers la FeNeSpo sont soumis à la médiation avant d'être soumis, en cas d'échec de cette dernière, aux tribunaux ordinaires.

2 Le droit suisse s'applique et le for est à Neuchâtel.

VI. DISSOLUTION

Art. 37 Décision

La décision portant sur la dissolution de la FeNeSpo doit être approuvée par les trois quarts des suffrages pouvant être exprimés et par quatre chambres lors d'une assemblée générale du sport spécialement convoquée à cet effet.

Art. 38 Affectation de la fortune de l'association en cas de dissolution

En cas de dissolution de la FeNeSpo, l'Assemblée décide de l'affectation de la fortune éventuelle, mais à une association ou autre personne juridique neuchâteloise poursuivant des buts similaires. A défaut elle pourra la répartir entre ses membres actifs fédérations et clubs.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du sport constitutive le...

2 Ils entrent immédiatement en vigueur

Canton de Neuchâtel, le 19 janvier 2021

Le Secrétaire



Le Président

